



ARRETÉ N° 2022/47

Objet :

Délégation de signature à Madame Florence RIGOLET en sa qualité de secrétaire générale des services de la commune de Berthenay.

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, R.5211-2,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 11 juillet 2021 portant élection de Monsieur le Président,

CONSIDERANT que Mme Florence RIGOLET, exerçant les fonctions de secrétaire générale des services au sein de la commune de Berthenay a été mise à disposition de la Métropole depuis le 1^{er} février 2022 au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe suite au transfert de compétences,

CONSIDERANT que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires métropolitaines, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Florence RIGOLET, secrétaire générale des services de la commune de Berthenay pour la signature, dans le cadre de l'exercice de la compétence relative aux espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain, leurs ouvrages accessoires ainsi que les voiries, des documents énumérés ci-après :

Administration générale au nom de la Métropole :

- tout type d'attestations, congés, ordres de mission et courriers, à l'exception :
 - des correspondances décisionnelles, et en particulier aucun courrier portant engagement financier pour la Métropole ne peut être signé,
 - des lettres de recrutements et de licenciements en matière de gestion du personnel métropolitain relevant de sa hiérarchie.
- les ordres de service en cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents ;
- les lettres d'accusé de réception ;

- les documents portant sur un dommage subi par ou à cause des biens de la Métropole et pour lesquels le montant du préjudice est inférieur à la franchise assurantielle de la Métropole.

Commande publique, la Métropole en tant que maître d'ouvrage et maître d'oeuvre :

- Pour la section d'investissement :
 - les certificats de paiement ;
 - les réceptions de travaux/chantiers ;
 - les décomptes généraux et définitifs ;
 - les certificats de fin de prestations ;
- Pour la section de fonctionnement :
 - les engagements de dépenses dont le montant unitaire n'excède pas 15.000 € HT ;
- Pour les sections de fonctionnement et d'investissement :
 - les actes de validations du service fait.

Gestion du domaine public métropolitain :

- Les documents relatifs à l'exercice du pouvoir de police de la conservation du domaine public.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera applicable après affichage et transmission au trésorier principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire et au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté qui sera publié dans le registre des actes administratifs de la Métropole.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de Tours Métropole Val de Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des mesures de publicité, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Tours, le 25 MAI 2022

 Le Président,

Frédéric AUGIS